

## Le droit de la famille et les femmes en Ontario



Un seul droit de la famille  
pour toutes les femmes

*Renseignez-vous sur vos droits*

**fodf** Femmes ontariennes et  
droit de la famille  
Le droit de savoir

**flew** Family Law  
Education for Women  
Women's Right to Know

# Le partage des biens en droit de la famille

Pour vérifier que vous avez bien la version la plus récente de la brochure, rendez vous au [www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca), à la rubrique : **Vos documents sont-ils périmés ?**

*La présente brochure a pour but de vous aider à avoir une meilleure compréhension de base des notions de droit. Elle ne remplace toutefois pas les conseils et l'aide d'une avocate ou d'un avocat. Si vous avez des problèmes qui relèvent du droit de la famille, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de protéger vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et payer, une avocate ou un avocat, consultez « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Cette brochure est disponible sur notre site Web ([www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca)).*

Lorsque vous et votre partenaire vous séparez, vous devez aussi partager vos biens. Le mot « **biens** » désigne toutes les choses qui vous appartiennent — maison, voiture, articles personnels, meubles, pensions, comptes bancaires et autres investissements. Les biens comprennent aussi les dettes.

Les droits liés aux biens sont très différents selon que les conjoints sont mariés ou vivent en union de fait. Si vous vivez en union de fait, vous n'avez pas les mêmes droits que les femmes qui sont mariées.

Si vous êtes légalement mariée, la loi, qui considère le mariage comme un partenariat économique, indique comment déterminer la valeur des biens familiaux et comment les partager. Lorsque le mariage prend fin, les biens familiaux et les dettes familiales qui se sont accumulés au cours du mariage — **les biens familiaux nets** — doivent être partagés de façon égale. Si, toutefois, votre partenaire et vous n'étiez pas légalement mariés, vous n'aurez pas automatiquement droit au partage égal des biens.

## **Le partage des biens entre les conjoints qui étaient mariés**

La loi présume que la contribution des conjoints à l'union est égale, qu'elle soit financière ou autre. Lorsque votre mariage prend fin, la règle générale prévoit que votre conjointe ou conjoint et vous partagiez les biens familiaux nets de façon égale, peu importe qui les a payés ou à quel nom ils sont inscrits. La notion de « partage des biens familiaux » comprend également le partage des dettes familiales.

## **Quel est le processus de partage des biens ?**

Le processus d'évaluation et de partage des biens familiaux est appelé « **égalisation** ». Le processus d'égalisation comporte deux étapes.

*Étape 1 – Calcul de la valeur des **biens familiaux nets***

Lors de cette première étape, chacun des conjoints détermine la valeur des biens familiaux nets.

Pour ce faire, chaque partenaire doit dresser une liste de ses biens au moment de la séparation pour obtenir le total de la valeur des biens.

Du montant ainsi calculé, vous déduisez la valeur :

- des dettes impayées au moment de la séparation,
- des biens que vous aviez avant le mariage,
- des cadeaux et des dons que vous avez reçus,
- des biens dont vous avez hérités,
- des dommages-intérêts pour blessures corporelles, à la suite d'un accident, par exemple.

Si l'un des biens de la liste précédente a été utilisé pour acheter la maison familiale, vous ne pourrez pas déduire sa valeur des biens familiaux nets parce que, pour les couples mariés, les règles qui s'appliquent à l'ensemble des biens ne s'appliquent pas à la maison familiale.

La maison familiale, ou **foyer conjugal**, est la maison où la famille vivait principalement au moment de la séparation. Si vous êtes propriétaire de la maison familiale, les deux conjoints ont droit au partage égal de la valeur nette de la maison, peu importe le nom qui figure sur le titre de propriété, même si l'une des deux personnes était propriétaire de la maison avant le mariage. La règle s'appliquera de la même façon si la maison a été achetée, par exemple, grâce à un héritage que la conjointe ou le conjoint a reçu au cours du mariage.

Il n'y a qu'un seul cas où la valeur de votre maison ne sera pas divisée également — si votre partenaire et vous avez signé un contrat de mariage indiquant clairement que la maison ne ferait pas partie du processus d'égalisation.

La valeur de certains biens peut changer avec le temps. Cela peut occasionner des difficultés lorsque vous essayez de calculer la valeur des biens familiaux nets. Pour régler ces problèmes, la loi précise quelle date devrait être utilisée aux fins de ce calcul. Cette date est la « **date d'évaluation** ». Il s'agit habituellement de la date à laquelle vous vous êtes séparés en sachant que vous ne retourneriez pas vivre ensemble.

*Étape 2 – Le partage des biens familiaux en deux parts égales*

Une fois que les deux personnes ont calculé la valeur de leurs biens familiaux nets, cette valeur doit être **égalisée**. Chaque personne doit indiquer à l'autre la valeur de ses biens familiaux nets. La conjointe ou le conjoint dont les biens familiaux nets ont la valeur la plus élevée doit payer à l'autre la moitié de la différence entre les deux montants. Ce paiement est appelé **paiement d'égalisation**.

Dans certains cas, la cour peut estimer que le paiement d'égalisation prévu est **inéquitable** et en modifier le montant. Ainsi, la cour pourrait ordonner à votre conjointe ou conjoint de verser une somme plus élevée si votre partenaire vous a caché d'importantes dettes contractées au cours du mariage ou encore qu'il ou elle a délibérément contracté une dette importante.

## **Quels sont les droits des femmes faisant partie de mariages polygames ?**

La polygamie n'est pas légale au Canada. Si vous vous êtes mariée dans un pays dans lequel la polygamie est légale, il se peut que vous ayez certains droits sous le régime du droit de la famille, par exemple, le droit de demander l'égalisation des biens familiaux.

## **Le partage des biens entre les conjointes et conjoints de fait**

Pour les personnes qui ont choisi de vivre en union de fait, les droits liés aux biens sont très différents de ceux des couples mariés. Même si la loi reconnaît les unions de fait, à plusieurs égards les règles sur le partage des biens ne s'appliquent pas aux couples qui vivent en union de fait. De façon générale, chaque personne est propriétaire de tous les biens qu'il ou elle avait avant la cohabitation et de tous les biens qu'il ou elle a achetés pendant la vie commune. Ce qui est souvent plus compliqué, c'est de déterminer l'augmentation de la valeur des biens qui appartenaient en propre à chacun des conjoints.



Si votre partenaire et vous viviez en union de fait, selon la loi, vous n'avez pas automatiquement droit au partage égal de la valeur du foyer conjugal. La maison dans laquelle vous viviez en tant que couple appartient à la personne dont le nom figure sur le **titre de propriété**.

Votre conjointe ou conjoint de fait et vous pouvez rédiger un accord de cohabitation indiquant comment vous vous partagerez les biens et les dettes en cas de séparation. Si vous n'avez pas conclu un tel accord et que vous ne parvenez pas à vous entendre sur le partage des biens, vous pouvez demander à la cour de régler cette question. Vous pouvez demander à la juge ou au juge de vous accorder une partie des biens que vous avez achetés en tant que couple ou une partie de l'augmentation de valeur qu'ont pris ces biens pendant la période de la relation.

Pour que la cour vous accorde quelque chose, vous devez prouver que vous avez contribué à accumuler ou à entretenir les biens. Vous pourriez, par exemple, être en mesure d'obtenir une somme d'argent si vous réussissez à prouver que vous avez payé un certain nombre de factures pour la maison de votre conjointe ou conjoint ou que vous avez contribué à donner une valeur supplémentaire à son entreprise en y travaillant sans être payée.

*La brochure est disponible en plusieurs formats et en de nombreuses langues. Pour plus de renseignements à ce sujet, allez à [www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca). Vous y trouverez aussi d'autres documents expliquant les droits que vous reconnaît le régime du droit de la famille.*

*Si vous vivez en Ontario, vous avez droit à des services en français dans le cadre des procédures judiciaires relevant du droit de la famille. Pour obtenir plus d'information sur vos droits, communiquez avec une avocate ou un avocat, une clinique juridique communautaire ou la ligne de soutien Fem'aide au 1-877-336-2433 — ATS:1-866-860-7082. Pour plus de renseignements sur l'accès à des services en français, consultez notre site Web à [www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca)*

**Pour contribuer à l'évaluation de ce document,  
veuillez vous rendre sur notre site Web.**

## Brochures disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de règlement des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
3. La pension alimentaire pour enfant
4. Le droit criminel et le droit de la famille
5. La garde légale et le droit de visite
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
8. Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille

### 10. Le partage des biens en droit de la famille

11. Le mariage et le divorce
12. La pension alimentaire pour conjointe ou conjoint

*Mise en garde — C'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé pour les femmes victimes de violence conjugale. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police. Pour obtenir de l'aide ou établir un plan de sécurité, communiquez (en Ontario) avec la ligne francophone de soutien Fem'aide au 1-877-336-2433 — ATS:1-866-860-7082.*



288, rue Dalhousie, pièce E  
Ottawa (Ontario) K1N 7E6  
Tél.: 613 241.8433  
Télec.: 613 241.8435  
aocvf@francofemmes.org  
www.francofemmes.org/aocvf  
www.ressources-violence.org

**fodf** Femmes ontariennes et  
droit de la famille  
Le droit de savoir

**flew** Family Law  
Education for Women  
Women's Right to Know



Financé par le gouvernement de l'Ontario